



Arrêt

n° 76 023 du 28 février 2012
dans l'affaire 90 031 / III

En cause : 1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
En leur nom et en tant que représentants légaux de
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 24 février 2012, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par [REDACTED] et [REDACTED] qui déclarent être de nationalité irakienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 février 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 24 février 2012, par la même partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2012, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le 25 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant.

Selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, son épouse, la seconde requérante, a quitté l'Irak, en mai 2011, pour se rendre en Syrie avec leurs enfants. Elle y a introduit, pour elle et ses enfants, une « demande de visa long séjour (type D) », le 22 novembre 2011, afin de venir rejoindre leur mari et père en Belgique.

Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et de chacun des quatre enfants, une décision de refus de visa. Selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés, ces décisions ne leur ont pas encore été notifiées.

2. L'objet du recours

D'une part, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises, à l'égard de la seconde requérante et de ses quatre enfants, le 17 février 2012. Ces décisions sont toutes motivées comme suit :

« Commentaire : En effet, il ressort du document produit que depuis le 17.6.2011 [le premier requérant] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980 [sic] vu que [le premier requérant] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics (et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir épouse et 4 enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics) et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration.
Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations :

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 06/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

D'autre part, par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa lui permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

3. Question préalable

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH ; voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante : « L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005). La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été prise le 17 février 2012 et n'a pas encore été notifiée. Le requérant en a appris l'existence le 23 février, via son assistante sociale qui a contacté le SPF Affaires Etrangères pour obtenir la décision ; puis a cherché un avocat pour soutenir la procédure ; le présent recours est introduit le lendemain. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

A l'audience, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence du présent recours, faisant valoir que les effets de la suspension d'un acte négatif sont moindres que ceux de la suspension d'un acte positif et qu'en tout état de cause, la suspension des décisions querellées ne peut mener à la délivrance des visas demandés.

En l'espèce, le Conseil observe que les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et de ses enfants et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. Exposé

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans un deuxième grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 28 avril – en réalité, le 25 mai – 2011 et que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « Partant, l'exigence posée par la décision n'est pas opposable à la requérante et ses enfants », se référant à cet égard à l'arrêt n° 73 660, prononcé le 20 janvier 2012 par le Conseil de ceans. Elle soutient également que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est, par son renvoi au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, de la même disposition, applicable aux quatre enfants de la requérante.

4.3.2. Discussion

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La même condition est fixée à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 25 mai 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

A lui seul, le deuxième grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son mari et leurs enfants ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers.

La requérante et ses quatre enfants vivent à Damas. Son fils fut agressé en juin 2011 (pièces 7 et 8). Le dernier contact téléphonique du requérant avec son épouse remonte au 23 janvier 2012. Depuis lors, la communication ne passe plus. Lors de ce contact, son épouse l'a informé qu'un immeuble voisin avait été détruit. Par ailleurs, la zone dans laquelle ils habitent est impénétrable selon les médias. Il ne sait pas s'ils sont encore vivants.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation insurrectionnelle prévalant en Syrie.

Le régime syrien continue la tuerie, malgré la venue d'une délégation d'observateurs arabes à Damas.

Les affrontements sanglants entre l'armée régulière et les déserteurs se sont multipliés, notamment à Idlib, Homs (centre) et Deraa (sud), hauts lieux de la contestation contre le régime de Bachar el-Assad réprimée dans le sang depuis plus de dix mois.

A Damas, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants dans le quartier historique de Midane, tuant trois personnes. Dans un communiqué, les Comités locaux de coordination (LCC, qui chapeautent les manifestations sur le terrain) ont annoncé que 937 civils, dont 60 enfants, ont été tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

Source : « Syrie: 100 morts malgré l'arrivée imminente d'observateurs » - il y a 10 heures - <http://fr.news.yahoo.com/syrie-100-morts-malgre-larrivee-imminente-observateurs-073000848.html>

La Syrie a rejeté tout déploiement de soldats arabes sur son territoire, comme l'a proposé le Qatar pour faire cesser les violences qui ont fait selon l'ONU plus de 5.000 morts en dix mois. Les exactions se poursuivent malgré la présence depuis le 26 décembre de dizaines d'observateurs arabes chargés de surveiller l'application d'un plan de sortie de crise.

Source : <http://fr-ca.actualites.yahoo.com/syrie-damas-refuse-lenvoi-troupes-arabes-sur-son-132911753.html>.

Actuellement, le village de Madaya, où se trouvent les requérants, est au cœur de la tourmente : « Quatre civils ont été tués lundi par des tirs des forces syriennes, dont trois près de Damas et un à Alep dans le nord du pays, a indiqué l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH). L'armée a lancé une offensive contre la ville de Zabadani (au nord-ouest de Damas) où 17 personnes ont été blessées tandis qu'un civil a été tué dans la ville voisine de Madaya, a indiqué un communiqué de l'OSDH ajoutant que les forces de sécurité sont intervenues "dans le cadre d'une campagne générale destinée à reprendre les bastions de la contestation". "Les véhicules militaires qui encerclent Zabadani ont procédé au pilonnage de la ville, provoquant des destructions partielles de maisons dont les habitants ont pris la fuite", a précisé l'organisation basée en Grande-Bretagne. "Plus de 200 véhicules militaires encerclent les villes de Zabadani et Madaya", a-t-elle souligné ».

Source : « Quatre civils tués près de Damas et à Alep » iloubnan.info - Le 06 février 2012 à 11h45 - <http://www.iloubnan.info/fr/detail/3172526>

Artillery Shelling on Al Zabadani & Madaya 8-2-2012

"Damascus Suburbs . Ongoing into the 5th day, the outcomes of random artillery shelling by the regime's army on Zabadani and Madaya have further deepened the humanitarian crisis. The shelling has led to the martyrdom of 18 civilian, the injury of 100, and the displacement of 500. It's worth noting that both towns are facing a humanitarian crisis amid a complete power and telecommunication blackout. In addition to food shortage, including infant formula and milk amid a complete telecommunications and power blackout".

Source : <http://www.lccsyria.org/6190>

4.4.2 Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise ce qui suit, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite :

La requérante et ses quatre enfants mineurs vivent dans les faubourgs de Damas. Son fils fut agressé en juin 2011 (pièces 7 et 8). Le dernier contact téléphonique du requérant avec son épouse remonte au 23 janvier 2012. Depuis lors, la communication ne passe plus. Lors de ce contact, son épouse l'a informé qu'un immeuble voisin avait été détruit. Par ailleurs, la zone dans laquelle ils habitent est impénétrable selon les médias. Il ne sait pas s'ils sont encore vivants.

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai. » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912).

Cette condamnation s'impose d'autant plus que l'Etat n'a pas obtempéré à Votre arrêt n° 74796 du 9 février 2012 le condamnant dans une cause analogue à reprendre une décision dans les cinq jours. Le service compétent ayant répondu comme suit au CBAR :

« De [mailto:]

Envoyé : mercredi 15 février 2012 10:45

À :

Objet : RE: : nouvelle décision OE suite arrêt CCE - 6813369

Bonjour Mme

En ce qui concerne ce dossier, il y a un pourvoi en cassation contre l'arrêt du CCE.

Donc pas de nouvelle décision pour l'instant.

Bàv

Attaché »

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et de ses enfants ; elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérants, au vu de la situation prévalant à Damaya.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3,8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent «pour prononcer toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant en Syrie.

En l'espèce, il est incontestable que la situation précaire dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement que se trouvent la requérante et ses enfants en Syrie, a vu sa durée prolongée par la prise des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante et de ses enfants, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la requérante et de ses enfants, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 février 2012, est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses quatre enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

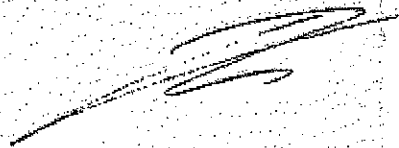
Mme N.Y. CHRISTOPHE, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



N.Y. CHRISTOPHE



N. RENIERS